



Synthèse des observations du public

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère de l'environnement du 27 avril au 18 mai 2018 inclus sur le projet de texte susmentionné. Le public pouvait déposer ses observations sur le projet de texte disponible en suivant le lien suivant :

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/risques-technologiques-r7.html>

Nombre et nature des observations reçues :

Une seule contribution (issue de professionnels) a été déposée lors de la consultation menée.

Cette contribution porte essentiellement sur des éléments de rédaction, des références réglementaires ou encore l'application de certaines dispositions du projet d'arrêté.

Synthèse des modifications demandées :

Les demandes de modification concernant l'application des dispositions du projet d'arrêté sont les suivantes :

- demande de suppression de la dérogation en vigueur pour les installations de compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires, concernant les valeurs limites des rejets canalisés dans l'atmosphère, ou de suppression de ces valeurs limites
- demande de suppression de la possibilité d'épandre des composts non conformes à la norme

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique en annexe les observations du public dont il a été tenu compte.

Fait à la Défense, le 31 mai 2018

Observations dont il a été tenu compte

La rédaction de l'article 49 est revue afin de restreindre les possibilités d'épandage de composts non conformes à la norme
Des références réglementaires ont été ajoutées et mises à jour
Des définitions jugées non indispensables ont été supprimées
Les notions de produits finis et de déchets, définis à l'article 2, ont été précisées plus rigoureusement au regard de la réglementation en la matière